



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Shipping Safety Control Zones Order

Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation

C.R.C., c. 356

C.R.C., ch. 356

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Last amended on June 10, 2010

Dernière modification le 10 juin 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. The last amendments came into force on June 10, 2010. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 juin 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing Certain Areas of the Arctic Waters as Shipping Safety Control Zones

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Shipping Safety Control Zones

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

Shipping Safety Control Zones

TABLE ANALYTIQUE

Décret prescrivant certaines zones des eaux Arctiques à titre de zones de contrôle de la sécurité de la navigation

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Zones de contrôle de la sécurité de la
navigation

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Zones de contrôle de la sécurité de la
navigation

CHAPTER 356

ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Shipping Safety Control Zones Order

Order Prescribing Certain Areas of the Arctic Waters as Shipping Safety Control Zones

Short Title

1 This Order may be cited as the *Shipping Safety Control Zones Order*.

Interpretation

2 In this Order, seaward boundary means the outer limit of the exclusive economic zone of Canada. However, where the international boundary between Canada and Greenland is less than 200 nautical miles from the base-lines of the territorial sea of Canada, the international boundary shall be substituted for that outer limit.

SOR/2010-131, s. 1.

Shipping Safety Control Zones

3 The areas of the arctic waters described in the zones set out in Schedule 1 and shown in Schedule 2, other than any rivers, lakes or other fresh waters, are hereby prescribed as shipping safety control zones.

SOR/2010-131, s. 1.

CHAPITRE 356

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation

Décret prescrivant certaines zones des eaux Arctiques à titre de zones de contrôle de la sécurité de la navigation

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*.

Interprétation

2 Dans le présent décret, *limite au large* s'entend de la limite extérieure de la zone économique exclusive du Canada. Toutefois, là où la frontière internationale entre le Canada et le Groenland est à moins de deux cents milles marins de la ligne de base de la mer territoriale du Canada, cette frontière internationale est substituée à cette limite extérieure.

DORS/2010-131, art. 1.

Zones de contrôle de la sécurité de la navigation

3 Les zones des eaux arctiques — autres que les rivières, les fleuves, les lacs ou autres plans d'eau douce — décrites à l'annexe 1 et qui figurent à l'annexe 2 sont désignées comme les zones de contrôle de la sécurité de la navigation.

DORS/2010-131, art. 1.

SCHEDULE 1

(Section 3)

Zone 1

COMMENCING at latitude 76°40', longitude 99°00'; THENCE along parallel of latitude 76°40', to longitude 96°25'; THENCE along a line to latitude 80°25', longitude 88°00'; THENCE along a line to the intersection of latitude 82°00' with the seaward boundary in Robeson Channel; THENCE along the seaward boundary northerly and southwesterly to longitude 141°00'; THENCE along meridian of longitude 141°00' to latitude 71°20'; THENCE along a line to latitude 71°15', longitude 137°00'; THENCE along a line to latitude 71°30', longitude 134°00'; THENCE along a line to latitude 72°00', longitude 131°30'; THENCE along a line to latitude 72°40', longitude 131°00'; THENCE along a line to the most westerly intersection of latitude 74°20' with the shore of Banks Island, near Cape Prince Alfred; THENCE along the northerly and northeasterly shore of Banks Island to its most easterly intersection with latitude 73°30', near Russell Point; THENCE along a line to latitude 74°30', longitude 112°50'; THENCE along a line to latitude 75°30', longitude 106°10'; THENCE along a line to latitude 75°50', longitude 99°00'; THENCE along meridian of longitude 99°00' to the point of commencement.

Zone 2

COMMENCING at latitude 74°30', longitude 99°00'; THENCE along parallel of latitude 74°30', to longitude 112°50'; THENCE along a line to the most easterly intersection of latitude 73°30' with the shore of Banks Island, near Russell Point; THENCE along the easterly shore of Banks Island to its most easterly intersection with latitude 72°45'; THENCE along parallel of latitude 72°45', to longitude 117°20'; THENCE along a line to latitude 70°00', longitude 110°00'; THENCE along parallel of latitude 70°00', to longitude 99°00'; THENCE along meridian of longitude 99°00' to the point of commencement.

Zone 3

COMMENCING at latitude 76°40', longitude 96°25'; THENCE along parallel of latitude 76°40' to longitude 88°30'; THENCE along a line to latitude 79°15', longitude 75°30'; THENCE along parallel of latitude 79°15' to the seaward boundary in Nares Strait; THENCE along the seaward boundary to latitude 82°00' in Robeson Channel; THENCE along a line to latitude 80°25', longitude 88°00'; THENCE along a line to the point of commencement.

Zone 4

COMMENCING at latitude 70°30', longitude 141°00'; THENCE along parallel of latitude 70°30', to longitude 138°00'; THENCE along a line to latitude 72°00', longitude

ANNEXE 1

(article 3)

Zone 1

Commençant au point 76°40' de latitude, 99°00' de longitude; de là, le long du parallèle 76°40' de latitude jusqu'à 96°25' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 80°25' de latitude, 88°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection de 82°00' de latitude avec la limite au large dans le détroit de Robeson; de là, le long de la limite au large vers le nord et vers le sud-ouest jusqu'à 141°00' de longitude; de là, le long du méridien 141°00' de longitude jusqu'à 71°20' de latitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°15' de latitude, 137°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°30' de latitude, 134°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°00' de latitude, 131°30' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°40' de latitude, 131°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus à l'ouest de la latitude 74°20' avec le littoral de l'île Banks, près du cap Prince Alfred; de là, le long du littoral nord et nord-est de l'île Banks jusqu'à son point d'intersection le plus à l'est avec la latitude 73°30', près de la pointe Russell; de là, le long d'une ligne jusqu'à 74°30' de latitude, 112°50' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 75°30' de latitude, 106°10' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 75°50' de latitude, 99°00' de longitude; de là, le long du méridien 99°00' de longitude jusqu'au point de départ.

Zone 2

COMMENÇANT au point situé à 74°30' de latitude, 99°00' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 74°30' de latitude jusqu'à 112°50' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'à l'intersection la plus à l'est de la latitude 73°30' avec le littoral de l'île Banks, près de la pointe Russell; DE LÀ le long du littoral est de l'île Banks jusqu'à son intersection la plus à l'est avec la latitude 72°45'; DE LÀ le long du parallèle 72°45' de latitude jusqu'à 117°20' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 70°00' de latitude, 110°00' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 70°00' de latitude jusqu'à 99°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 99°00' de longitude jusqu'au point de départ.

Zone 3

COMMENÇANT au point 76°40' de latitude, 96°25' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 76°40' de latitude jusqu'à 88°30' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 79°15' de latitude, 75°30' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 79°15' de latitude jusqu'à la limite au large dans le détroit de Nares; DE LÀ le long de la limite au large jusqu'à 82°00' de latitude dans le détroit de Robeson; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 80°25' de latitude, 88°00' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point de départ.

Zone 4

Commençant au point 70°30' de latitude, 141°00' de longitude; de là, le long du parallèle 70°30' de latitude jusqu'à 138°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°00'

127°00'; THENCE along a line to latitude 73°30', longitude 125°00'; THENCE along parallel of latitude 73°30', to its most westerly intersection with the shore of Banks Island, near Bernard Island; THENCE along the westerly shore of Banks Island to its most westerly intersection with latitude 74°20', near Cape Prince Alfred; THENCE along a line to latitude 72°40', longitude 131°00'; THENCE along a line to latitude 72°00', longitude 131°30'; THENCE along a line to latitude 71°30', longitude 134°00'; THENCE along a line to latitude 71°15', longitude 137°00'; THENCE along a line to latitude 71°20', longitude 141°00'; THENCE along meridian of longitude 141°00' to the point of commencement.

Zone 5

COMMENCING at latitude 69°30', longitude 84°00'; THENCE along parallel of latitude 69°30' to longitude 93°20'; THENCE along meridian of longitude 93°20' to latitude 67°00'; THENCE along parallel of latitude 67°00' to longitude 84°00'; THENCE along meridian of longitude 84°00' to the point of commencement.

Zone 6

COMMENCING at latitude 76°40', longitude 99°00'; THENCE along meridian of longitude 99°00' to latitude 75°50'; THENCE along a line to latitude 75°30', longitude 106°10'; THENCE along a line to latitude 74°30', longitude 112°50'; THENCE along parallel of latitude 74°30' to longitude 99°00'; THENCE along meridian of longitude 99°00' to latitude 70°00'; THENCE along parallel of latitude 70°00' to longitude 93°20'; THENCE along meridian of longitude 93°20' to latitude 69°30'; THENCE along parallel of latitude 69°30' to longitude 84°00'; THENCE along meridian of longitude 84°00' to latitude 70°50'; THENCE along parallel of latitude 70°50' to longitude 87°00'; THENCE along meridian of longitude 87°00' to latitude 73°45'; THENCE along parallel of latitude 73°45' to longitude 95°00'; THENCE along meridian of longitude 95°00' to latitude 75°00'; THENCE along parallel of latitude 75°00' to longitude 82°00'; THENCE along a line to the intersection of latitude 76°30' with the seaward boundary in Baffin Bay; THENCE along the seaward boundary to latitude 79°15' in Nares Strait; THENCE along parallel of latitude 79°15', to longitude 75°30'; THENCE along a line to latitude 76°40', longitude 88°30'; THENCE along parallel of latitude 76°40' to the point of commencement.

Zone 7

COMMENCING at latitude 70°00', longitude 93°20'; THENCE along parallel of latitude 70°00', to longitude 104°50'; THENCE along meridian of longitude 104°50', to latitude 66°20'; THENCE along parallel of latitude 66°20', to longitude 93°20'; THENCE along meridian of longitude 93°20' to the point of commencement.

de latitude, 127°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 73°30' de latitude, 125°00' de longitude; de là, le long du parallèle 73°30' de latitude jusqu'à son point d'intersection le plus à l'ouest avec le littoral de l'île Banks, près de l'île Bernard; de là, le long du littoral ouest de l'île Banks jusqu'à son point d'intersection le plus à l'ouest avec 74°20' de latitude, près du cap Prince Alfred; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°40' de latitude, 131°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°00' de latitude, 131°30' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°30' de latitude, 134°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°15' de latitude, 137°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°20' de latitude, 141°00' de longitude; de là, le long du méridien 141°00' de longitude jusqu'au point de départ.

Zone 5

COMMENÇANT au point 69°30' de latitude, 84°00' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 69°30' de latitude jusqu'à 93°20' de longitude; DE LÀ le long du méridien 93°20' de longitude jusqu'à 67°00' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 67°00' de latitude jusqu'à 84°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 84°00' de longitude jusqu'au point de départ.

Zone 6

COMMENÇANT au point 76°40' de latitude, 99°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 99°00' de longitude jusqu'à 75°50' de latitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 75°30' de latitude, 106°10' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 74°30' de latitude, 112°50' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 74°30' de latitude jusqu'à 99°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 99°00' de longitude jusqu'à 70°00' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 70°00' de latitude jusqu'à 93°20' de longitude; DE LÀ le long du méridien 93°20' de longitude jusqu'à 69°30' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 69°30' de latitude jusqu'à 84°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 84°00' de longitude jusqu'à 70°50' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 70°50' de latitude jusqu'à 87°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 87°00' de longitude jusqu'à 73°45' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 73°45' de latitude jusqu'à 95°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 95°00' de longitude jusqu'à 75°00' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 75°00' de latitude jusqu'à 82°00' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection de la latitude 76°30' et de la limite au large dans la baie Baffin; DE LÀ le long de la limite au large jusqu'à 79°15' de latitude dans le détroit de Nares; DE LÀ le long du parallèle 79°15' de latitude jusqu'à 75°30' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 76°40' de latitude, 88°30' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 76°40' de latitude jusqu'au point de départ.

Zone 7

COMMENÇANT au point 70°00' de latitude, 93°20' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 70°00' de latitude jusqu'à 104°50' de longitude; DE LÀ le long du méridien 104°50' de longitude jusqu'à 66°20' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 66°20' de latitude jusqu'à 93°20' de longitude; DE LÀ le long du méridien 93°20' jusqu'au point de départ.

Zone 8

COMMENCING at latitude 64°20', longitude 93°20'; THENCE along parallel of latitude 64°20' to its most westerly intersection with the shore of Baffin Island, at Foxe Peninsula; THENCE along the westerly shore of Baffin Island to its most southerly intersection with longitude 84°00'; THENCE along meridian of longitude 84°00', to latitude 67°00'; THENCE along parallel of latitude 67°00', to longitude 93°20'; THENCE along meridian of longitude 93°20' to the point of commencement.

Zone 9

COMMENCING at the most easterly intersection of latitude 66°35' with the shore of Baffin Island, near Cape Dyer; THENCE along parallel of latitude 66°35' to the seaward boundary in Davis Strait; THENCE along the seaward boundary to latitude 73°35' in Baffin Bay; THENCE along a line to the most easterly intersection of latitude 72°30' with the shore of Baffin Island, near Cape Macculloch; THENCE along the easterly shore of Baffin Island to the point of commencement.

Zone 10

COMMENCING at latitude 66°35', longitude 69°00'; THENCE along meridian of longitude 69°00', to latitude 64°20'; THENCE along parallel of latitude 64°20' to the seaward boundary in Davis Strait; THENCE along the seaward boundary to latitude 66°35' in Davis Strait; THENCE along parallel of latitude 66°35' to the point of commencement.

Zone 11

COMMENCING at latitude 70°00', longitude 104°50'; THENCE along parallel of latitude 70°00' to longitude 110°00'; THENCE along a line to latitude 72°45', longitude 117°20'; THENCE along parallel of latitude 72°45' to its most easterly intersection with the shore of Banks Island; THENCE along the southeasterly shore of Banks Island to its most southerly intersection with longitude 123°00', near Cape Lambton; THENCE along a line to latitude 66°20', longitude 121°45'; THENCE along parallel of latitude 66°20' to longitude 104°50'; THENCE along meridian of longitude 104°50' to the point of commencement.

Zone 12

COMMENCING at latitude 70°30', longitude 141°00'; THENCE along meridian of longitude 141°00', to latitude 66°20'; THENCE along parallel of latitude 66°20', to longitude 121°45'; THENCE along a line to the most southerly intersection of longitude 123°00' with the shore of Banks Island, near Cape Lambton; THENCE along the southwesterly shore of Banks Island to its most westerly intersection with latitude 73°30', near Bernard Island; THENCE along parallel of latitude 73°30', to longitude 125°00'; THENCE along a line to latitude 72°00', longitude 127°00'; THENCE along a line to

Zone 8

COMMENÇANT au point 64°20' de latitude, 93°20' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 64°20' de latitude jusqu'à son point d'intersection le plus à l'ouest avec le littoral de l'île Baffin, à la péninsule Foxe; DE LÀ le long du littoral ouest de l'île Baffin jusqu'à son point d'intersection le plus au sud avec la longitude 84°00'; DE LÀ le long du méridien 84°00' de longitude jusqu'à 67°00' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 67°00' de latitude jusqu'à 93°20' de longitude; DE LÀ le long du méridien 93°20' de longitude jusqu'au point de départ.

Zone 9

Commençant au point d'intersection le plus à l'est de la latitude 66°35' avec le littoral de l'île de Baffin, près du cap Dyer; de là, le long du parallèle 66°35' de latitude jusqu'à la limite au large dans le détroit de Davis; de là, le long de la limite au large jusqu'à 73°35' de latitude dans la baie de Baffin; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus à l'est de la latitude 72°30' avec le littoral de l'île de Baffin, près du cap Macculloch; de là, le long du littoral est de l'île de Baffin jusqu'au point de départ.

Zone 10

COMMENÇANT au point 66°35' de latitude, 69°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 69°00' de longitude jusqu'à 64°20' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 64°20' de latitude jusqu'à la limite au large dans le détroit de Davis; DE LÀ le long de la limite au large jusqu'à 66°35' de latitude dans le détroit de Davis; DE LÀ le long du parallèle 66°35' de latitude jusqu'au point de départ.

Zone 11

COMMENÇANT au point 70°00' de latitude, 104°50' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 70°00' de latitude jusqu'à 110°00' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 72°45' de latitude, 117°20' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 72°45' de latitude jusqu'à son point d'intersection le plus à l'est avec le littoral de l'île Banks; DE LÀ le long du littoral sud-est de l'île Banks jusqu'à son point d'intersection le plus au sud avec la longitude 123°00', près du cap Lambton; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 66°20' de latitude, 121°45' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 66°20' de latitude jusqu'à 104°50' de longitude; DE LÀ le long du méridien 104°50' de longitude jusqu'au point de départ.

Zone 12

COMMENÇANT au point 70°30' de latitude, 141°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 141°00' de longitude jusqu'à 66°20' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 66°20' de latitude jusqu'à 121°45' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus au sud de la longitude 123°00' et du littoral de l'île Banks, près du cap Lambton; DE LÀ le long du littoral sud-ouest de l'île Banks jusqu'à son point d'intersection le plus à l'ouest avec la latitude 73°30', près de l'île Bernard; DE LÀ le long du parallèle 73°30' de latitude jusqu'à 125°00' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne

latitude 70°30', longitude 138°00'; THENCE along parallel of latitude 70°30', to the point of commencement, excluding the following waters:

- (a) the waters of Shallow Bay, Shoalwater Bay, Trent Bay and Mackenzie Bay as far seaward as a line drawn along the parallel of latitude 69°00'; and
- (b) the waters of Kugmallit Bay as far seaward as a line drawn along the parallel of latitude 69°31'.

Zone 13

COMMENCING at the intersection of latitude 76°30' with the seaward boundary in Baffin Bay; THENCE along a line to latitude 75°00', longitude 82°00'; THENCE along parallel of latitude 75°00' to longitude 95°00'; THENCE along meridian of longitude 95°00' to latitude 73°45'; THENCE along parallel of latitude 73°45' to longitude 87°00'; THENCE along meridian of longitude 87°00' to latitude 70°50'; THENCE along parallel of latitude 70°50' to longitude 84°00'; THENCE along a line to the most easterly intersection of latitude 72°30' with the shore of Baffin Island, near Cape Macculloch; THENCE along a line to the intersection of latitude 73°35' with the seaward boundary in Baffin Bay; THENCE along the seaward boundary to the point of commencement.

Zone 14

COMMENCING at latitude 60°00', longitude 77°10'; THENCE along a line to the most westerly intersection of latitude 64°20' with the shore of Baffin Island, at Foxe Peninsula; THENCE along parallel of latitude 64°20' to its most westerly intersection with the shore of Southampton Island; THENCE along the westerly shore of Southampton Island to its most southerly intersection with longitude 87°10', near Cape Kendall; THENCE along a line to latitude 60°00', longitude 92°00'; THENCE along parallel of latitude 60°00' to the point of commencement.

Zone 15

COMMENCING at latitude 60°00', longitude 77°10'; THENCE along parallel of latitude 60°00' to the seaward boundary in the Labrador Sea; THENCE along the seaward boundary, to latitude 64°20'; THENCE along parallel of latitude 64°20', to longitude 69°00'; THENCE along meridian of longitude 69°00', to latitude 65°00'; THENCE along parallel of latitude 65°00', to longitude 75°00'; THENCE along a line to the most westerly intersection of latitude 64°20' with the shore of Baffin Island, at Foxe Peninsula; THENCE along a line to the point of commencement.

Zone 16

COMMENCING at latitude 60°00', longitude 92°00'; THENCE along a line to the most southerly intersection of longitude 87°10' with the westerly shore of Southampton Island, near

jusqu'au point 72°00' de latitude, 127°00' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 70°30' de latitude, 138°00' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 70°30' de latitude jusqu'au point de départ, à l'exclusion des eaux suivantes :

- a) les eaux de la baie Shallow, de la baie Shoalwater, de la baie Trent et de la baie Mackenzie jusqu'à une ligne au large tirée le long du parallèle 69°00' de latitude; et
- b) les eaux de la baie Kugmallit jusqu'à une ligne au large tirée le long du parallèle 69°31' de latitude.

Zone 13

Commençant au point d'intersection de la latitude 76°30' avec la limite au large dans la baie de Baffin; de là, le long d'une ligne jusqu'à 75°00' de latitude, 82°00' de longitude; de là, le long du parallèle 75°00' de latitude jusqu'à 95°00' de longitude; de là, le long du méridien 95°00' de longitude jusqu'à 73°45' de latitude; de là, le long du parallèle 73°45' de latitude jusqu'à 87°00' de longitude; de là, le long du méridien 87°00' de longitude jusqu'à 70°50' de latitude; de là, le long du parallèle 70°50' de latitude jusqu'à 84°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus à l'est de la latitude 72°30' avec le littoral de l'île de Baffin, près du cap Macculloch; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection de la latitude 73°35' avec la limite au large dans la baie de Baffin; de là, le long de la limite au large jusqu'au point de départ.

Zone 14

COMMENÇANT au point 60°00' de latitude, 77°10' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus à l'ouest de la latitude 64°20' et du littoral de l'île Baffin, à la péninsule Foxe; DE LÀ le long du parallèle 64°20' de latitude jusqu'à son point d'intersection le plus à l'ouest avec le littoral de l'île Southampton; DE LÀ le long du littoral ouest de l'île Southampton jusqu'à son point d'intersection le plus au sud avec la longitude 87°10', près du cap Kendall; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 60°00' de latitude, 92°00' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 60°00' de latitude jusqu'au point de départ.

Zone 15

COMMENÇANT au point 60°00' de latitude, 77°10' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 60°00' de latitude jusqu'à la limite au large dans la mer du Labrador; DE LÀ le long de la limite au large jusqu'à 64°20' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 64°20' de latitude jusqu'à 69°00' de longitude; DE LÀ le long du méridien 69°00' de longitude jusqu'à 65°00' de latitude; DE LÀ le long du parallèle 65°00' de latitude jusqu'à 75°00' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus à l'ouest de la latitude 64°20' et du littoral de l'île Baffin, à la péninsule Foxe; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point de départ.

Zone 16

COMMENÇANT au point 60°00' de latitude, 92°00' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus au sud de la longitude 87°10' et du littoral ouest de l'île

Cape Kendall; THENCE along the westerly shore of Southampton Island to its most westerly intersection with latitude 64°20'; THENCE along the parallel of latitude 64°20', to longitude 93°20'; THENCE along a line to latitude 60°00', to longitude 95°00'; THENCE along parallel of latitude 60°00' to the point of commencement.

Note: In the descriptions of the shipping safety control zones set out above,

- (a)** all lines are the shortest lines between points named, unless otherwise specified;
- (b)** *shore* means the upper limit of the shore; and
- (c)** the geographical names are based on the *Atlas of Canada*, published by the Department of Natural Resources.

SOR/2010-131, ss. 2 to 7.

Southampton, près du cap Kendall; DE LÀ le long du littoral ouest de l'île Southampton jusqu'à son point d'intersection le plus à l'ouest avec la latitude 64°20' DE LÀ le long du parallèle 64°20' de latitude jusqu'à 93°20' de longitude; DE LÀ le long d'une ligne jusqu'au point 60°00' de latitude, 95°00' de longitude; DE LÀ le long du parallèle 60°00' de latitude jusqu'au point de départ.

Note : Dans les descriptions ci-dessus des zones de contrôle de la sécurité de la navigation, les indications suivantes s'appliquent :

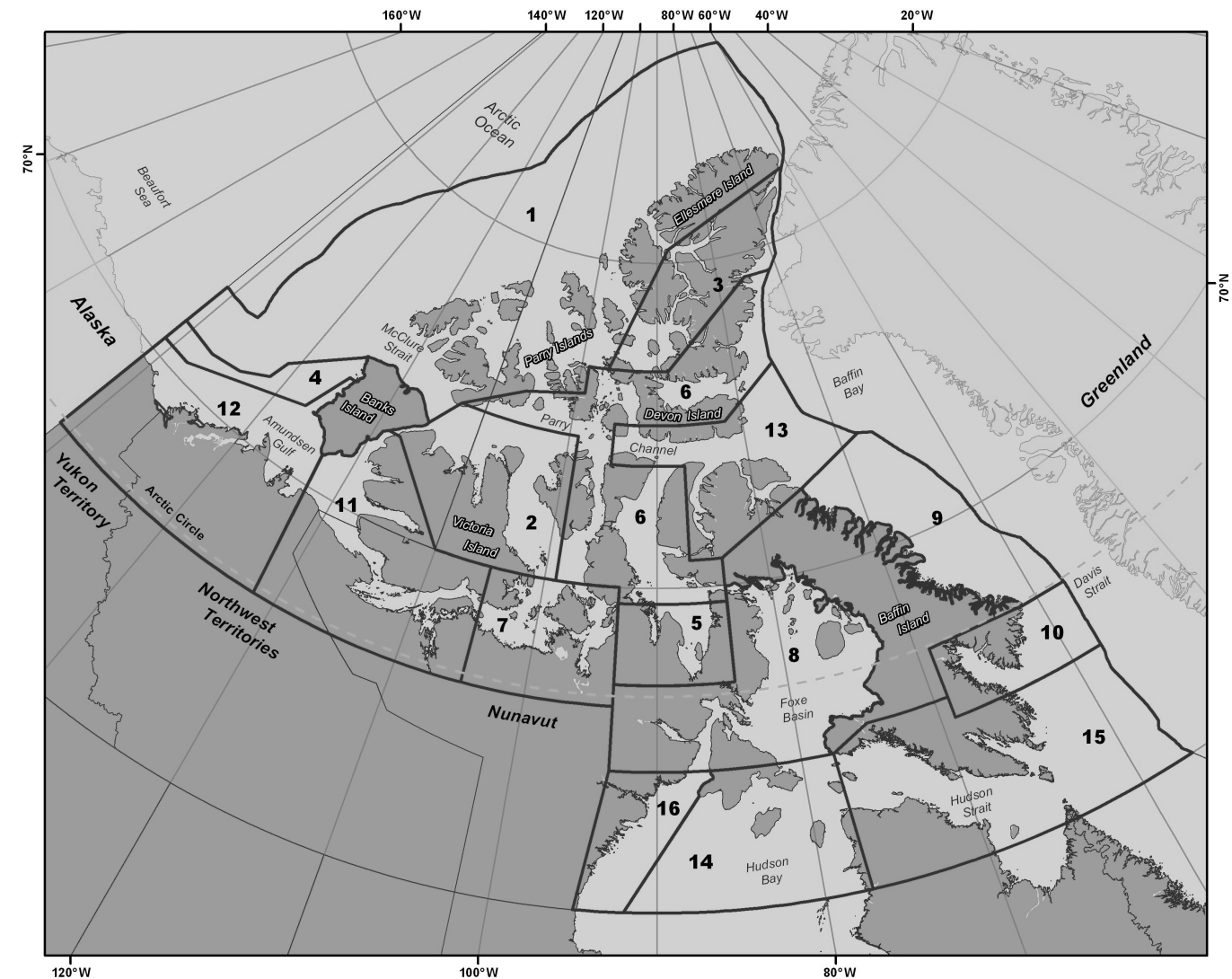
- a)** toutes les lignes sont celles qui sont les plus courtes entre les points indiqués, sauf indication contraire;
- b)** *littoral* s'entend de la limite extrême du littoral;
- c)** les noms géographiques sont conformes à l'*Atlas du Canada* publié par le ministère des Ressources naturelles.

DORS/2010-131, art. 2 à 7.

SCHEDULE 2

(Section 3)

Shipping Safety Control Zones

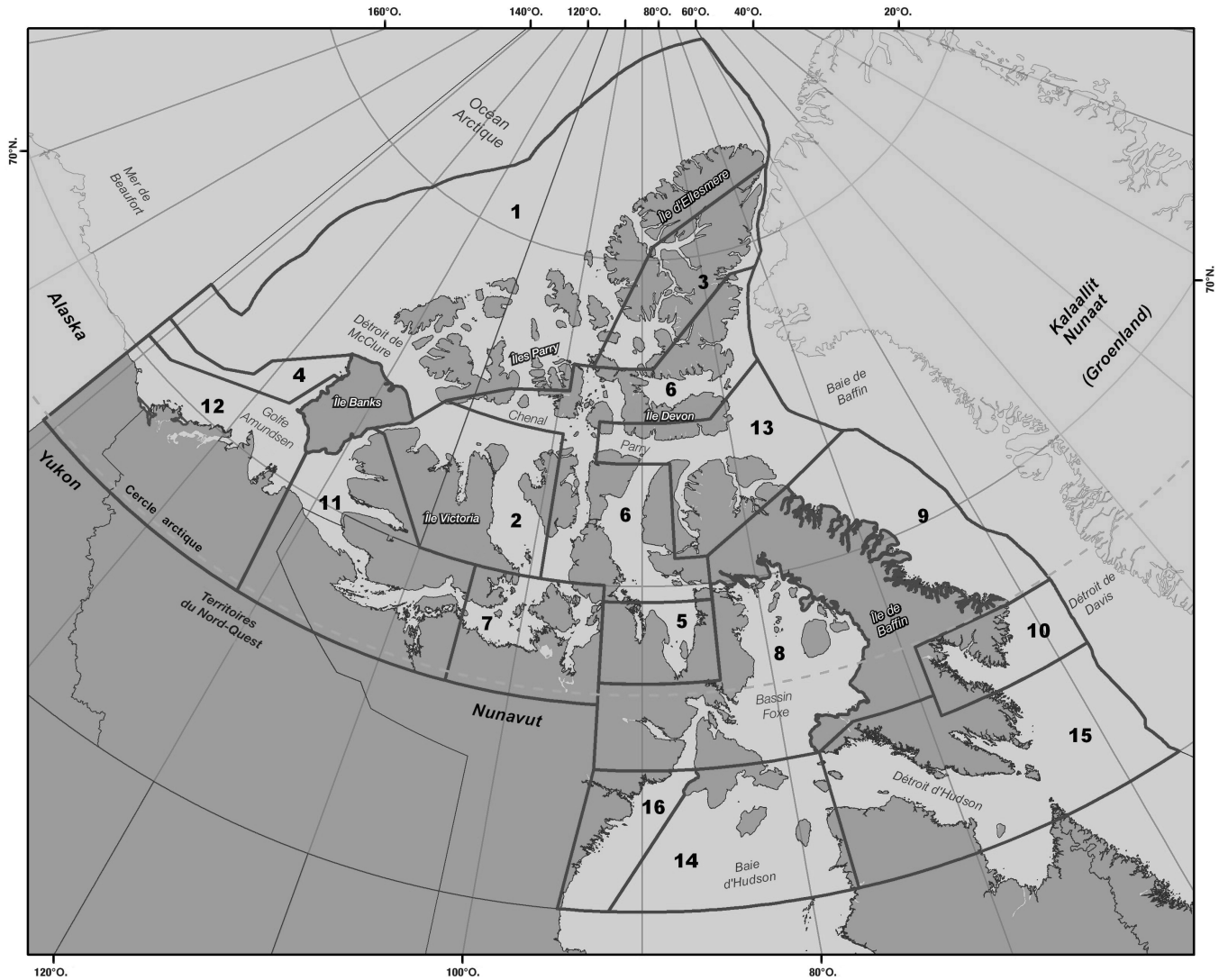


SOR/2010-131, s. 8.

ANNEXE 2

(article 3)

Zones de contrôle de la sécurité de la navigation



DORS/2010-131, art. 8.